

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard - A-t-on toutes les garanties que l'assassin de Montbenon sera expulsé ?

### **Rappel**

**Interpellation Pierre Guignard - A-t-on toutes les garanties que l'assassin de Montbenon sera expulsé ?**

*Texte déposé*

*En 2009, en plein jour, un jeune arménien mineur poignardait une jeune femme à Montbenon, elle décède suite à la violence des coups de couteaux. Devant nos tribunaux, l'assassin n'a d'autres excuses que le regard appuyé de cette jeune femme à son encontre.*

*Les milieux de la justice semblent croire que le risque de récidive est élevé et ils ne sont pas favorables à sa libération. Mineur lors des faits, le jeune homme condamné à 4 ans de prison, a purgé la moitié de sa peine et il pourrait donc être remis en liberté dans les semaines à venir.*

*Dernièrement la mise en liberté de la personne condamnée a été refusée par le Tribunal cantonal. Mais suite à une erreur de procédure, par le fait que l'assassin n'a pas été assisté d'un avocat lors d'une audience, la procédure de mise en liberté sera à nouveau examinée avant les fêtes de fin d'année.*

*Il semble selon toute vraisemblance que l'assassin étranger, une fois remis en liberté, sera immédiatement conduit au centre de détention de Frambois dans l'attente d'être envoyé dans son pays d'origine, suite à une décision de l'Office fédéral des migrations.*

*Questions au Conseil d'Etat:*

- 1. Qui porte la responsabilité du vice de procédure qui a conduit le Tribunal fédéral à accepter le recours contre la décision de maintenir cette personne en détention ?*
- 2. A-t-on toutes les garanties pour que cette personne soit immédiatement expulsée de notre pays une fois sa peine accomplie ?*
- 3. Une fois expulsées, quels moyens sont-ils mis en œuvre par le Canton et la Confédération pour éviter que des personnes dans cette situation ne reviennent pas clandestinement dans notre pays ?*
- 4. Une information est-elle faite aux pays qui reprennent leurs ressortissants après un acte répréhensible qui a conduit à leur expulsion de notre pays ?*

*Ne souhaite pas développer.*

## Réponse

A titre liminaire, le Conseil d'Etat précise à l'attention de l'intervenant que la malheureuse victime de cette affaire était un jeune homme, et non une jeune femme.

*1/ Qui porte la responsabilité du vice de procédure qui a conduit le Tribunal fédéral à accepter le recours contre la décision de maintenir cette personne en détention ?*

Dans son arrêt du 29 septembre 2011, le Tribunal fédéral a estimé que, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) devait régir non seulement la poursuite et le jugement des infractions commises par l'intéressé, mais également l'exécution des sanctions prononcées et donc que les art. 24 et 25 PPmin valaient également pour la procédure de libération conditionnelle. Le Tribunal fédéral a donc annulé le premier jugement prononcé le 6 juillet 2011 par le Tribunal des mineurs – qui avait été confirmé le 29 juillet 2011 par le Juge de la Chambre des recours pénal – et renvoyé la cause au Tribunal des mineurs pour nouvelle décision.

L'arrêt du 29 septembre 2011 n'a pas conduit à la remise en liberté du condamné, qui demeure à ce jour détenu à la Prison de La Croisée.

*2/ A-t-on toutes les garanties pour que cette personne soit immédiatement expulsée de notre pays une fois sa peine accomplie ?*

Sur instruction du Chef du Département de l'intérieur, le Service de la population (SPOP) a demandé à l'Office fédéral des migrations (ODM) de lever l'admission provisoire de l'intéressé et a prononcé son renvoi de Suisse en date du 28 juin 2010. En l'absence de tout recours, cette décision est devenue exécutoire le 30 juillet 2010.

Les autorités cantonales et fédérales ont d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour que l'exécution du renvoi de l'intéressé puisse intervenir dès sa sortie de prison.

*3/ Une fois expulsées, quels moyens sont-ils mis en œuvre par le Canton et la Confédération pour éviter que des personnes dans cette situation ne reviennent pas clandestinement dans notre pays ?*

Conformément aux dispositions de l'article 67 LEtr, les autorités fédérales peuvent prononcer une interdiction d'entrée en Suisse à l'encontre des personnes qui, comme l'intéressé, ont attenté de manière grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger. La durée de l'interdiction d'entrée sera d'autant plus longue que le danger que représente la personne concernée pour la sécurité et l'ordre publics est grand.

Lorsqu'il prononce une interdiction d'entrée à l'encontre de ressortissants d'Etats tiers au titre de l'art. 67 LEtr, l'ODM enregistre en principe également le signalement de la personne interdite d'entrée dans la base de donnée européenne SIS, afin d'étendre l'interdiction d'entrée à tout l'espace Schengen. Cette mesure est réglée par l'Ordonnance fédérale sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE.

Dans le cas d'espèce, le SPOP adressera à l'ODM une demande d'interdiction d'entrée, et veillera à son traitement rapide par les autorités fédérales. Cette mesure devrait en principe empêcher l'intéressé de pénétrer dans l'espace Schengen.

*4/ Une information est-elle faite aux pays qui reprennent leurs ressortissants après un acte répréhensible qui a conduit à leur expulsion de notre pays ?*

Pour les personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse, cette question est réglée par l'article 97 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

Selon l'article 97 al. 1 LAsi, "il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un requérant, un réfugié reconnu ou une personne à protéger lorsque

*cette communication mettrait en danger l'intéressé ou ses proches. De même, il est interdit de divulguer des informations se rapportant à une demande d'asile".*

Cependant, selon l'art. 97 al. 3 LAsi, *"en vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée d'organiser le départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes:*

- a. données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et, pour autant qu'elles soient nécessaires à son identification, les données personnelles de ses proches ;*
- b. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité ;*
- c. empreintes digitales, photographies et autres données biométriques éventuelles ;*
- d. données concernant d'autres documents permettant d'identifier la personne concernée ;*
- e. indications sur l'état de santé de la personne, à condition que cela soit dans son intérêt ;*
- f. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne concernée dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte ;*
- g. indications sur des procédures pénales pour autant que, dans le cas d'espèce, la procédure de réadmission et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans l'Etat d'origine l'exigent et qu'il n'en découle aucun danger pour la personne concernée ; l'art. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale est applicable par analogie.*

Les relations et l'échange d'information avec les Etats étrangers sont de la compétence exclusive de l'Office fédéral des migrations (ODM).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*